

GE_GERICHTE P/19631/2023 vom 15. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19631_2023

FR: GE_GERICHTE P/19631/2023 du 15 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/19631/2023 del 15 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel, notamment sur la tardiveté ou l'irrecevabilité de l'annonce d'appel (art. 403 al. 1 let. a CPP).

E. 2

a. La partie annonce l'appel au tribunal de première instance dans un délai de dix jours à compter de la communication du jugement (art 399 al. 1 CPP). Un délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP). Les personnes détenues doivent remettre leurs écrits au plus tard le dernier jour du délai à la direction de l'établissement carcéral (al. 2 dernière phrase ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_304/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1). b. Si l'instance de recours nourrit des doutes quant à l'éventuelle tardiveté du recours, elle doit impartir au recourant un délai afin qu'il puisse présenter ses observations et d'éventuelles pièces à cette effet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_304/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3

En l'espèce, il est acquis que le délai pour annoncer appel arrivait à échéance le 27 octobre 2023 et que le courrier litigieux, effectivement daté du 27 octobre, porte un timbre du greffe de la prison au 29 octobre 2023. L'appelant s'est vu impartir plusieurs délais pour former ses observations et se contente en réalité d'affirmer avoir respecté le délai, sans produire aucune pièce ni solliciter de mesures d'instructions plus poussées. Il ne démontre ainsi pas que la procédure prévue à la prison, telle qu'exposée plus haut, n'aurait pas été respectée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir que celle-ci ne l'a pas été, a fortiori au vu des explications fournies par le Directeur de la prison qui relève qu'aucun incident n'a été reporté au sujet de l'appelant, pour les deux dates en cause, indice qui aurait pu créer un doute sur le non-respect de la procédure décrite. L'appel sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 4

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 5

L'indemnité due à M e D_____, défenseure d'office jusqu'au 29 novembre 2023, sera arrêtée à CHF 1'552.30 correspondant à 6h au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 112.30, étant précisé que les particularités de la cause justifient exceptionnellement l'indemnisation de plus d'une visite en prison par mois. Celle due à M e C_____ sera arrêtée à CHF 1'229.55, correspondant à 4h45 au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et

l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 60.05 et au taux de 8.1% en CHF 29.50,
avec la même précision que pour le précédent conseil. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.